



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Essert (90)**

n°BFC-2020-2748

Décision n° 2021DKBFC7 en date du 29 janvier 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2748 reçue le 30/11/2020, déposée par la commune d'Essert (90), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/12/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort en date du 28/12/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Essert (superficie de 707 ha, population de 3 306 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 19/11/2018, appartient à la communauté d'agglomération du Grand Belfort qui relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en 2014 ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à reclasser la zone à urbanisation immédiate (1AU) « Au Grelot » d'une superficie de 2,9 ha, dont 2,3 ha constructibles, en zone d'urbanisation future (2AU), notamment du fait des possibilités réelles de densification des dents creuses réduisant en conséquence les besoins de foncier en extension.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont situés à plus de 6 km de la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'aura pas pour effet d'augmenter l'étalement urbain, ni de générer de consommation supplémentaire d'espaces naturels, agricoles ou

forestiers ;

Considérant que le projet de reclassement de la zone 1AU en zone 2AU va dans le sens des orientations du SCoT, qui préconise un phasage de l'urbanisation allant du centre vers la périphérie, ainsi que de la recommandation de la MRAe incitant, dans son avis du 3 juillet 2018¹, à différer (voire à éviter) l'urbanisation de ce secteur qui recèle un habitat d'intérêt communautaire (prairie mésophile de fauche) ;

Considérant que ce projet de reclassement de la zone permettra le maintien, au moins temporairement, de terres agricoles de très bonne valeur agronomique d'après le diagnostic réalisé lors de l'évaluation environnementale du projet de PLU et qu'un reclassement en zone A pourrait être utilement envisagé au regard de la perte d'espaces agricoles constatée sur la commune depuis 20 ans ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels mais qu'il conviendrait néanmoins de prendre en compte les zones d'aléas actualisées concernant l'exposition au retrait-gonflement des sols argileux (zone en niveau moyen) ainsi que concernant l'aléa glissement de terrain (zone de susceptibilité faible), et d'intégrer au règlement les prescriptions réglementaires ou recommandations concernant la réalisation d'une étude géotechnique et la gestion des eaux pluviales notamment ;

Concluant que la modification simplifiée du document d'urbanisme, sous réserve du respect des points de vigilance énoncés, n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Essert n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

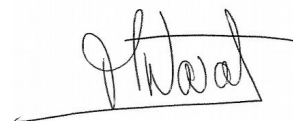
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 29 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

¹http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180703_2018abfc26_plu_essert_90.pdf

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr